



Mars 2016

Introduction de décapodes d'eau douce destinés à l'aquariophilie

Le commerce des décapodes vivants, en vente libre dans les pays voisins, semble constituer une branche en pleine expansion du marché de l'aquariophilie. En Suisse, l'introduction de décapodes vivants non indigènes dans un aquarium est soumise à des prescriptions de la Confédération. La présente note vise à clarifier la situation juridique.

Situation juridique

Selon l'article 6 de la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche (LFSP, RS 923.0), une autorisation de la Confédération est nécessaire pour, notamment, importer et introduire dans les eaux suisses des espèces, des races ou des variétés d'écrevisses étrangères au pays. L'article 6 de l'ordonnance du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche (OLFP, RS923.01) définit ce que l'on entend par espèce étrangère au pays, à savoir une espèce, race ou variété ne figurant pas à l'annexe I OLFP (art. 6. al. 1 OLFP). L'article 6 OLFP définit également de manière non équivoque la notion de poissons d'aquarium (al. 3) et ce que l'on entend par "introduction" (al. 5).

D'un point de vue juridique, les décapodes peuvent être classés dans les trois catégories suivantes d'organismes:

1. Les trois espèces indigènes d'écrevisses *Astacus astacus*, *Austropotamobius pallipes* et *A. torrentium* qui figurent à l'annexe I OLFP (*Reptantia* indigènes) et dont l'introduction dans un aquarium ne nécessite aucune autorisation au sens de la LFSP.
2. Les décapodes dont la présence est susceptible d'entraîner une modification indésirable de la faune et qui figurent à l'annexe III OLFP (*Reptantia* non indigènes). Leur introduction dans un aquarium requiert une autorisation de la Confédération au sens de l'article 6 LFSP. Dans la pratique, cette autorisation n'est octroyée que dans le cas d'une exposition publique ou d'un zoo ainsi qu'à des fins de recherche scientifique. Par conséquent, la détention à des fins privées, d'un décapode non indigène du groupe "*Reptantia*" dans un aquarium est, de fait, illicite.
3. Les décapodes qui ne figurent dans aucune annexe OLFP et que l'on peut regrouper sous l'appellation de "*Natantia*" (p. ex. crevettes d'eau douce). L'introduction de ces organismes dans un aquarium n'est pas considérée comme problématique et ne nécessite aucune autorisation en matière de pêche (article 8, al. 2, lettre d, OLFP).

Précisions par rapport à la pratique actuelle

Depuis quelques temps, on trouve sur le marché de l'aquariophilie des crabes d'eau douce. Au sens de la législation fédérale sur la pêche, les crabes sont des décapodes du groupe des *Reptantia* non indigènes dont la présence est considérée comme indésirable (annexe III OLFP). En principe, leur introduction dans un aquarium est donc soumise à autorisation selon l'article 6 LFSP. Or, plusieurs espèces de ces crabes mènent une existence semi-aquatique, voire terrestre, et ne sont pas détenues dans des aquariums mais dans des terrariums (équipés d'un réservoir d'eau). Dans ce contexte, l'application de la loi fédérale sur la pêche devient délicate.

La systématique des crustacés a par ailleurs évolué et la division établie dans la législation fédérale sur la pêche entre *Reptantia* et *Natantia* n'est aujourd'hui plus reconnue par tous les spécialistes. Cet état de fait rend la situation confuse sur le plan de la taxinomie. La notion de *Reptantia* au sens de l'annexe III OLFP se définit de la manière suivante:

Par *Reptantia* (au sens de l'annexe III OLFP), on entend toute espèce, race ou variété de décapode appartenant aux familles Astacidae, Cambaridae et Parastacidae ainsi que les crabes des genres *Eriocheir* et *Potamon*.

En d'autres termes, la liste des *Reptantia* dont la présence est susceptible d'entraîner une modification indésirable de la faune (espèces de l'annexe III OLFP) comprend trois familles d'écrevisses et deux genres de crabe. Le tableau ci-dessous dresse la liste complète des genres qui sont concernés; il s'inspire du dernier atlas européen des écrevisses d'Europe (Atlas of Crayfish in Europe, Souty-Grosset *et al.* 2006). Cette précision vise à clarifier la définition de *Reptantia* et facilite ainsi la mise en œuvre du dispositif. Les principes appliqués jusqu'à aujourd'hui ne sont modifiés en rien; les organismes concernés sont par contre définis de manière exhaustive.

Tableau: Liste des *Reptantia* (familles et genres) de l'annexe III OLFP considérés comme indésirables

<u>Familles</u>	<u>Genres</u>	<u>Exceptions</u>
Astacidae	<i>Astacus</i> <i>Austropotamobius</i> <i>Pacifastacus</i>	<i>Astacus astacus</i> <i>Austropotamobius pallipes</i> et <i>A. torrentium</i>
Cambaridae	<i>Barbicambarus</i> <i>Bouchardina</i> <i>Cambarellus</i> <i>Cambaroides</i> <i>Cambarus</i> <i>Distocambarus</i> <i>Fallicambarus</i> <i>Faxonella</i> <i>Hobbseus</i> <i>Orconectes</i> <i>Procambarus</i> <i>Troglocambarus</i>	
Parastacidae	<i>Astacoides</i> <i>Astacopsis</i> <i>Cherax</i> <i>Engaeus</i> <i>Engaewa</i> <i>Euastacus</i> <i>Geocharax</i> <i>Gramastacus</i> <i>Ombrastacoides</i> <i>Paranephrops</i> <i>Parastacus</i> <i>Samastacus</i> <i>Spinastacoides</i> <i>Tenuibranchiurus</i> <i>Virilastacus</i>	
Varunidae	<i>Eriocheir</i>	
Potamidae	<i>Potamon</i>	